ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2008

DROIT COMMUNAUTAIRE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - (n° 514)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

Mme Pinville, Mme Pau-Langevin, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Imbert, M. Jean-Michel Clément, Mme Coutelle, M. Gille, Mme Pinel, Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les deux alinéas précédents s'appliquent aux personnes astreintes au secret professionnel, à l'exception de celles visées à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à établir la supériorité de la protection contre les rétorsions sur l'astreinte au secret professionnel, dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de saisine de la Halde à l'article 10 de la loi du 30 décembre 2004.